

Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 30 janvier 2025

Ouverture de la Séance à 20h30

Le Conseil municipal de Courbeville, se réunit dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, le jeudi 30 janvier, à 20h30, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël AMBROIS, Maire, sur convocation du 24 janvier 2025.

Présents : AMBROIS Jean-Noël, DAVENEL Yannis, DANEELS David, BRETON Robert, BANNIER Géraldine, ESNAULT Angélique, GASPARD François, GAUVIN Mathias, Alexandra TOURTE,

Excusés: DELAFOSSE Dominique, JAMIN BOUHOURS Jérôme, DUBOIS Laurent

Absents :

Est nommé Secrétaire de Séance : GAUVIN Mathias.

Introduction

Approbation du Procès-Verbal du 12/12/2024

Le procès-verbal du 12/12/2024 est approuvé.

VOTES

Pour : **6**

Contre : **0**

Abstention : **3**

1^{ère} Partie : Sujet à Délibération

Tarification du Repas des Enfants à la Cantine scolaire ainsi que le Repas Adulte pour l'année 2025

Présenté par Mr Yannis DAVENEL,

Mr DAVENEL indique que la commune de Cossé le Vivien a augmenté de 5%, son tarif des repas, pour l'année 2025 repas qui sera refacturé à Courbeville, 4,20 € au lieu de 4,00 € TTC, le forfait journalier du transport s'élèvera désormais à 14,91 € à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le prix du repas décidé en Conseil Municipal en juin 2023 était de 4.15 €. Si l'on augmente le tarif de 5%, cela fait 4.35 € hors le forfait journalier du transport de 14,91 €. Vu l'augmentation du coût des matières premières induisant une hausse des produits alimentaires, il paraît normal d'augmenter les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2025 pour l'année 2025.

Pour les adultes, le repas après augmentation de 5% passera de 7.15 € à 7.34 € à partir du 1^{er} janvier 2025, hors le forfait journalier de transport.

Au vu de ces éléments, il appartient au Conseil Municipal de délibérer et de proposer une augmentation de 5% et de faire passer le prix du repas enfant à Courbeville pour l'année 2025 de 4.15 € à 4,35 € et le repas adulte de 7.15 € à 7.34 € à partir du 1^{er} janvier 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal **VOTE** l'augmentation pour l'année 2025, de 5% du repas enfant qui passera de 4.15 € à 4,35 € et du repas adulte qui passera de 7.15 € à 7.34 € à partir du 01/01/2025.

VOTES : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

2^{ème} Partie : Sujet à Délibération
Les tarifs de l'Accueil périscolaire à partir du 01/01/2025

Présenté par Mr Yannis DAVENEL,

Vu l'augmentation de la vie et des denrées alimentaires et du prix de l'énergie, les Tarifs de l'accueil périscolaire augmenteront de 2%, à partir du 1^{er} janvier 2025. Cela se traduit par une augmentation des tarifs selon le tableau ci-dessous :

	Quotient familial > ou égal à 900	Quotient familial < à 900
Accueil du matin (7h15 à 8h30)	1.31 €	1.26 €
En cas de demande de 7h00 à 7h15	1.31 €	1.26 €
Accueil du soir (16h45 à 18h45)	1.56 €	1.50 €
Pénalité en cas d'arrivée après 18h45	3.09 €	2.99 €

Après délibération et par **9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**, Le Conseil Municipal valide les tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

3^{ème} Partie : Sujet à Délibération
Participation financière des élèves de Courbeville scolarisés à l'école privée Sainte-Marie de Cossé-Le-Vivien.

Présenté par Mr Yannis DAVENEL,

Mr Yannis DAVENEL précise avoir reçu une relance de courrier le 5/12/2024 (1^{er} courrier datant du 18/04/2024), de l'OGEC de l'école Sainte-Marie de Cossé-Le-Vivien cosigné de la Directrice de l'école et de la Présidente de l'OGEC, informant que 2 élèves de Courbeville sont scolarisés dans leur école.

Mr Yannis DAVENEL, explique que selon les dispositions des articles L442-5-1 et L.442-5-2 du Code de l'Education, la participation des communes de résidence au financement des élèves dans des écoles privées de la commune d'accueil, sous contrat d'association est due et constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

De plus, la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a abaissé l'âge de l'école dit obligatoire à partir de 3 ans et non plus 6 ans comme auparavant et a ainsi modifié le régime du forfait communal pour les classes maternelles tant que pour les classes élémentaires dans les écoles privées sous contrat, et au nom du principe d'égalité entre Ecole Privée et Publique et du libre choix des parents, impose le forfait communal tout comme s'il s'agissait d'une école publique et qu'il en existerait une dans la commune.

L'article L442-1-5 du code de l'éducation précise le mode de financement des écoles privées sous contrat par les communes de résidence.

Les communes de résidence ne possédant pas d'école publique, le montant de la participation correspond au coût moyen départemental d'un élève fixé par la Préfecture.

Pour l'année 2023-2024, ce coût s'élève à:

- 431 € pour un élève en classe élémentaire.
- 1 472 € pour un élève en classe de maternelle.

Deux élèves de Courbeville sont concernés, 1 en classe maternelle et 1 en classe élémentaire. Cela équivaut donc à un coût total pour la commune, de 1 903 € pour ces deux élèves.

Au vu de tous ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer et de valider le montant des frais de fonctionnement de 2 élèves scolarisés à l'Ecole Privée Sainte-Marie de Cossé-Le-Vivien pour un montant total de 1 903 € pour l'année 2024 et d'autoriser Mr le Maire à mandater cette créance.

Après délibération et par **7 voix pour, 2 voix contre, 0 abstention**,

Le Conseil Municipal valide le montant des frais de fonctionnement de 2 élèves de Courbeville scolarisés dans l'école privée Sainte Marie de Cossé-Le-Vivien, pour l'année 2024 pour un montant de 1 903 €, et **AUTORISE** Mr le Maire à mandater cette créance.

4ème Partie : Sujet à Délibération

Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents *présenté par Mr Yannis DAVENEL*

Le Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, a assuré l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
 - Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
 - Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.
- Mr Yannis DAVENEL précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 9 juillet 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis favorable du CST départemental du CDG en date du 25 septembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Courbeville ;**

- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Ne pas approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
Option participation identique pour tous les agents : **50 % de la cotisation acquittée par les agents** au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Après délibération et par **9 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention**, le Conseil Municipal VOTE et VALIDE l'adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG pour les agents de la commune de Courbeville comme précisé ci-dessus à partir du 01/01/2025.

4ème Partie : Sujet à Délibération
ZA DACERIE – Clôture de l'activité assujettie à la TVA

Présenté par Mr David DANEELS

Mr DANEELS rappelle que par délibération n°20220605 du 28 avril 2022, le conseil a délibéré sur les modalités de vente des lots de la Zone Artisanale de La Dacerie.

Il avait été décidé de :

- valider l'intégration du budget de la Zone Artisanale au sein du Budget Principal et d'assujettir cette opération à la TVA.
- choisir le régime de la TVA de type « Régime Réel simplifié »

Le commencement effectif de la Zone Artisanale de la Dacerie, vente des lots et travaux de viabilisation avait été fixé à partir du vendredi 25 juin 2022.

La commune était donc tenue de procéder à des déclarations de TVA à compter du 1^{er} juin 2022.

Considérant la vente des deux îlots que comprend la zone artisanale de la Dacerie , il convient d'arrêter l'activité assujettie à la TVA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACTE la cessation de l'activité « ZA de La Dacerie » au 31/12/2024
- CHARGE Monsieur le Maire de clôturer l'activité « ZA de la Dacerie » auprès des services de la DGFIP.

VOTES

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Sujets à Débats sans Délibérations

Questions et Informations diverses

- Questions liées aux travaux :

- Panneaux d'affichage et d'information de la mairie seront mis dans le prolongement de la Mairie (pas japonais côté pelouse).
- Choix de couleur des panneaux d'indication (ex : salles...) : anthracite
- Miroir dans la rue de Bretagne : sera posé dans le virage.
- Panneau « sens interdit aux camions » placé sur un candélabre pour éviter trop de panneaux.

- Autres questions et informations :

- Information concernant l'approbation de la révision de la carte communale par arrêté préfectoral du 2/01/2025, affichage 1 mois, annonce légale parue le 21/01/2025 (OF), publication sur le Géoportail de l'urbanisme.
- Feu d'artifice du 31 décembre 2024 sans autorisation.
- Réparation des fours salle des loisirs et salle de la rencontre. Voir auprès d'une entreprise spécialisée FCPL Louverné.
- Radiateur entrée + néons salle des loisirs. Faire des devis auprès d'un autre électricien.
- Devis Thierry Paysagiste (Mr Breton). Tonte lagune, terrain bi-cross, lotissement du Puits.
- Devis Tondeuse Breillon Bertron (Mr Breton).
- Devis Kangoo Garage Batard. Voir pour une voiture électrique (TEM) ou occasion.
- Chaudière rue de Bretagne à remplacer (appartement de Mr Raimbault).
- Affichage sur panneaux de la mairie d'une partie du rapport de l'église (datant de mars 2021) concernant l'état et l'utilisation des cloches.

La prochaine réunion des adjoints aura lieu le **Mardi 18 février 2025**.

La prochaine séance du **Conseil Municipal se tiendra le jeudi 27 février 2025 à 20h30**.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, aucun conseiller municipal ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Jean-Noël AMBROIS





Feuille d'émargement

Conseil Municipal du Jeudi 30 janvier 2025

Nom-Prénom	Fonction	Signature
AMBROIS Jean-Noël	Maire	
DAVENEL Yannis	1 ^{er} adjoint	
DANEELS David	2 ^{ème} adjoint	
BRETON Robert	3 ^{ème} adjointe	
BANNIER Géraldine	Conseillère Municipale	
ESNAULT Angélique	Conseillère Municipale	
DELAFOSSÉ Dominique	Conseiller Municipal	Excusé
DUBOIS Laurent	Conseiller Municipal	Excusé
GASPARD François	Conseiller Municipal	
GAUVIN Mathias	Conseiller Municipal	
JAMIN BOUIHOURS Jérôme	Conseiller Municipal	Excusé
TOURTE Alexandra	Conseillère Municipale	